

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
EN FAVEUR DE LA CCI ALSACE EUROMETROPOLE**

- VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-4-8-04 du 26 mars 2021 relative à la mise en place du Plan Alsacien de Rebond, Solidaire et Durable,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-3-2 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 des politiques en faveur de l'attractivité, du tourisme et de la montagne,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021- - - du 31 mai 2021 relative à la Décision Modificative n°1,
- VU la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021- - - du 31 mai 2021 relative à l'attribution de subventions dans le cadre de partenariats avec la CCI Alsace Eurométropole,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis favorable de la Commission de l'attractivité économique et de la transition énergétique et écologique du 10 mai 2021,
- VU la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021 - - - du 31 mai 2021,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, sise Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 31 mai 2021,

ci-après désignée sous le terme « la Collectivité »

d'une part,

Et

La CCI Alsace Eurométropole, sise 10 Place Gutenberg - CS 70012 - 67081 STRASBOURG Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par les statuts de la CCI Alsace Eurométropole,

ci-après désignée sous le terme « la CCI »

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur de la CCI Alsace Eurométropole pour la promotion de la plate-forme de business sourcing à l'échelle transfrontalière.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le plan alsacien de Rebond Solidaire et Durable, approuvé par l'Assemblée Plénière de la CeA le 26 mars dernier, a conduit à la définition d'un partenariat renforcé avec la CCI Alsace Eurométropole dans la perspective de favoriser la relance à court et moyen terme tout en intégrant les enjeux de demain en jetant les bases d'un modèle plus inclusif tenant compte des transitions numériques, énergétiques et écologiques.

Ce partenariat marque la volonté commune d'œuvrer au service de la dynamique territoriale dans un souci de complémentarité avec l'ensemble des dispositifs existants (Europe, Etat, Région Grand Est, Métropoles et EPCI) et se traduit dans une première phase par un soutien à la promotion de la plate-forme de Business Sourcing mise en place à l'échelle transfrontalière.

Pour répondre aux besoins des entreprises de trouver des marchés et des partenaires de proximité dans la période post Covid-19, le projet Business Sourcing a consisté à développer une plateforme web à destination des entreprises qui pourront ainsi rapidement identifier d'autres entreprises ou prestataires proposant ou recherchant une compétence, une expertise, une prestation dans l'espace du Rhin supérieur. L'objectif final du projet est de favoriser les circuits courts et de privilégier les relations commerciales entre les entreprises en France, Allemagne et en Suisse.

Cette plateforme contribue par ailleurs à améliorer l'empreinte carbone des entreprises, gagner en agilité et restaurer un climat de confiance dans les relations d'affaires.

Le projet se déroule sur la période du 01/12/2020 au 28/02/2023.

La CCI Alsace Eurométropole souhaite faire connaître davantage la plate-forme et animer des réseaux d'entreprises. Il s'agirait notamment d'organiser des conventions d'affaires et des « speed meeting ».

Cette initiative s'inscrit pleinement dans la stratégie de coopération transfrontalière de la CeA.

La Collectivité s'engage à apporter une aide financière pour la promotion et la communication de cette plateforme, ainsi que pour l'organisation de conventions d'affaires, qu'elle s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

A titre indicatif, l'octroi de la subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la Collectivité.

Article 2 : Montant de la subvention

L'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace s'élève à la somme de 200 000 €, d'un budget s'établissant à 439 030 €, conformément au projet de budget de la Chambre.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la CCI pour la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er} et soutenues par la Collectivité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget précité, la subvention versée par la Collectivité pourra être automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la Collectivité, sera notifié à la CCI par courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

La CCI devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En cas de perception, par la CCI, de financements supplémentaires de la part de ses membres, notamment de la Région, non prévus dans le budget précité, la présente subvention pourra être diminuée à due concurrence si les dépenses globales de cette structure demeurent fixées au même niveau que celui mentionné dans le budget précité.

Dans cette hypothèse, un avenant à la présente convention arrêtera le montant définitif de la subvention en fonction du budget définitif réel des actions menées par la CCI en application de l'article 1^{er} et soutenues par la Collectivité.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Le versement de l'aide 200 000 € sera réalisé en deux fois selon les modalités suivantes :

- versement d'un 1^{er} acompte de 25 %, soit 50 000 €, dès la signature de la présente convention par les parties,
- versement du solde au vu de la présentation d'un budget définitif, qui devra être fourni à la Collectivité au plus tard le 30 juin 2023.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier de la Collectivité et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la Collectivité se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'Opération : P0560014 - Imputation NATANA : 65 - 657381 - 69 - du budget de la Collectivité et viré au compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité

La présente convention entre en vigueur après sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2023.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite. Conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité, les soldes des subventions engagées mais non versées dans l'année de leur attribution relèvent des restes à réaliser.

Article 5 : Engagements de la CCI

La CCI s'engage à :

- communiquer à la Collectivité, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes subventionnés par des fonds publics ;
- alerter la Collectivité sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;

- aviser la Collectivité de toute modification dans les statuts de la CCI, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer la Collectivité de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance de la Collectivité ;
- faire mention du soutien de la Collectivité, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions, projets et activités subventionnés ;
- informer sans délai la Collectivité des autres subventions publiques et financements supplémentaires de toute nature attribués pour la réalisation de ses actions.

Dans tous les cas, la Collectivité se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. La CCI s'engage, à cet égard, à les faciliter.

La CCI devra également associer la Collectivité européenne d'Alsace aux inaugurations, et aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention de la Collectivité. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la CCI sans l'accord écrit de la Collectivité, ou de retard significatif dans son exécution, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par la CCI, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Collectivité devra en informer la CCI par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que la CCI n'ait été mise en demeure, par la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

La CCI s'engage à fournir, au maximum 6 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er} et soutenues par la Collectivité.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la Collectivité pourra décider de procéder, conjointement avec la CCI, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précités.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de la CCI, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la Collectivité. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La Collectivité se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par la CCI de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Collectivité, la CCI n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de la CCI, ou d'impossibilité pour la CCI d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la Collectivité sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la CCI en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par la CCI, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

La CCI exerce ses actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à la CCI de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

La Collectivité devra être informée au préalable de tout projet de la CCI de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, la CCI s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, la Collectivité vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, elle pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires,

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président du Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace,

Pour le bénéficiaire,
Le Président de la CCI Alsace Eurométropole

Frédéric BIERRY

Jean-Luc HEIMBURGER